

► VADE MECUM DE L'EXPERT FORESTIER PROVINCIAL



Table des matières

Sommaire

1	Introduction	4
2	Préliminaires	4
2.1	Communes reconnues	4
2.2	Propriété	4
2.3	Indivisions – patrimoines	4
3	Valeurs avant sinistre	5
3.1	Base légale	5
3.2	Prix unitaires	5
3.3	Bonus malus	9
3.4	Entrée dans les tables de prix unitaires	9
3.5	Estimation des caractéristiques du peuplement	10
3.6	Estimation du volume ou de la surface sinistrée	10
3.6.1	Estimation du volume	10
3.6.2	Estimation de la surface	10
3.7	Cas de bois sinistrés dans le cadre d'un contrat de vente à un professionnel	10
4	Récupération	10
5	Remploi	11
5.1	Base légale	11
5.2	Constat	12
5.3	Dérogations, dispense	14
6	Documents	14
6.1	Documents devant figurer obligatoirement dans la demande d'indemnisation	14
6.2	Procès-verbal d'expertise	14
7	Honoraires de l'expert du sinistré	14
8	Annexe 1 : exemple d'arrêté de reconnaissance.	16
9	Annexe 2 : Certificat de propriété.	25
10	Annexe 3 : Plan cadastral	26
11	Annexe 4 : carte IGN	27
12	Annexe 5 : Tableau du prix de revient de l'épicéa, classe 3c.	28
13	Annexe 6 : Table de valeurs avant sinistre en usage courant au service des calamités	31
14	Annexe 7 : Formulaire E	32
15	Annexe 8 : procès-verbal d'expertise	33

16	Annexe 9 : Arrêté royal du 24 février 1977 fixant le barème de l'intervention financière de l'Etat dans les honoraires et frais des experts auxquels les sinistrés ont eu recours pour la constatation et l'évaluation des dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles	38
-----------	---	-----------

1 Introduction

Deux objectifs ont motivé la rédaction du présent document :

- Rappeler à l'expert provincial les méthodes de travail, la législation, les documents à contrôler ou à remplir dans le cadre de sa mission auprès du Gouverneur
- Lui permettre d'informer correctement et complètement le sinistré lors de l'expertise sur le terrain.

Il contient une série d'informations juridiques concernant l'application des textes légaux en matière d'indemnisation des dégâts forestiers provoqués par une calamité publique, un rappel de la manière dont les prix unitaires sont calculés, les méthodes et techniques à appliquer pour indemniser de façon uniforme les sinistrés, des renseignements pratiques concernant le rempli, les formulaires à contrôler et à remplir et des informations concernant les honoraires.

2 Préliminaires

2.1 Communes reconnues

L'expert vérifiera toujours si les parcelles endommagées sont situées dans des communes reconnues pour la calamité en question. La liste des communes reconnues figure dans l'arrêté royal de reconnaissance publié au Moniteur belge (exemple en annexe 1) ; une copie de l'arrêté royal est reprise sur le site web de la Direction des Calamités (www.ibz.fgov.be).

2.2 Propriété

L'expert contrôlera toujours qui est propriétaire des bois sinistrés à l'aide des documents suivants :

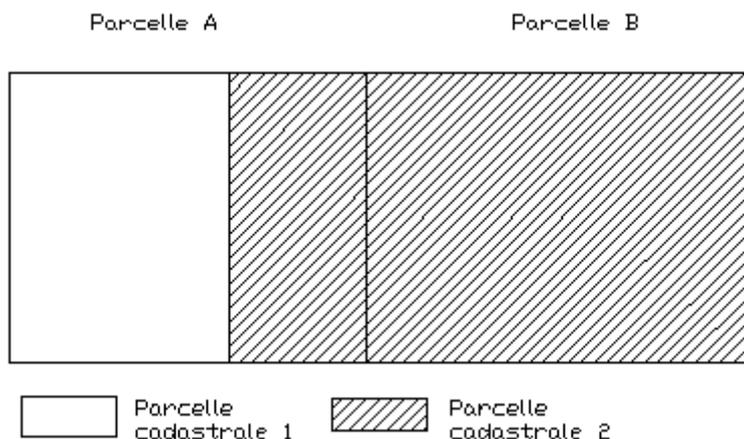
- Extrait de la matrice cadastrale ou certificat de propriété (exemple en annexe 2) ;
- Plan cadastral reprenant la situation des parcelles (exemple en annexe 3) ;
- Plan de l'Institut géographique national reprenant la situation des parcelles (exemple en annexe 4).

Exception : dans le cas d'un professionnel (marchand de bois) ayant acheté des bois sur pied, la preuve de propriété est constituée par le contrat de vente.

2.3 Indivisions – patrimoines

Le montant du dommage sera toujours calculé par patrimoine. Si les limites des parcelles forestières ne correspondent pas aux limites cadastrales, l'expert procédera à une proportionnelle. Les indemnisations sont en effet toujours calculées par patrimoine.

Exemple :



Les parcelles forestières sont désignées A et B, les parcelles cadastrales 1 et 2. La parcelle forestière A contient la parcelle cadastrale 1 et une partie de la parcelle cadastrale 2.

La contenance de la parcelle 1 est de 0.66 ha, celle de la 2 fait 1ha33.

Si les dommages sont répartis de façon homogène sur la parcelle A, les dégâts seront fixés comme suit : 2/3 pour le propriétaire 1, 1/3 pour le propriétaire 2.

3 Valeurs avant sinistre

3.1 Base légale

Arrêté royal du 20 août 1976 ¹

9° pour les arbres, arbustes et plantes à affectation professionnelle ou à destination commerciale : sur base de leur valeur de réalisation, dans des conditions normales, bénéfice exclu, ou, s'ils n'étaient pas parvenus à l'âge d'exploitation, sur la base des frais exposés jusqu'à leur destruction, augmentés du coût de leur replantation.

3.2 Prix unitaires

Sauf dans le cas d'un contrat de vente de bois sur pied à un professionnel, l'estimation du dommage se fera donc de 2 manières :

- Pour les arbres ayant atteint la maturité, en multipliant le volume par le prix moyen des bois sur pied ;
- Pour les arbres ou peuplement non encore arrivés à maturité sur base de leur prix de revient.

En matière forestière, la durée de croissance des arbres (révolution) couvre plusieurs dizaines d'années, voire plus. Il y a donc lieu d'en tenir compte lors des calculs de prix de revient, en utilisant un taux de placement. Ce paramètre peut-être fixé arbitrairement (taux moyen du marché, taux légal, ...) ou il peut être calculé de façon à égaliser les dépenses et les recettes actualisées : c'est ce qu'on appelle le taux Interne de Rentabilité.

Chaque révolution présente son propre taux interne de rentabilité. En 1990, après les grosses tempêtes, il fut décidé en commission (Direction des Calamités, Régions, Administration des Eaux et Forêts) d'utiliser le taux interne de rentabilité maximum.

Une table Excel calcule ce taux. L'exemple suivant donne les différents taux et le taux maximum pour l'épicéa, classe 3c, sur base des prix printemps 2010.

Mise à Blanc	T.I.R.		
40	-0.259%	Maximum:	2.02194%
45	0.598%	Age:	85 ans
50	1.166%		
55	1.484%		
60	1.689%		
65	1.842%		
70	1.927%		
75	1.970%		

¹ Arrêté royal du 20 août 1976 relatif aux modalités d'estimation des dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles (calamités publiques)

80	2.006%
85	2.022%
90	2.001%
95	1.981%
100	1.963%
105	1.944%
110	1.927%

On entend par dépenses : travail du sol, prix des plants, coût de la plantation, regarnissage, engrais, dégagements, protection contre le gibier. L'élagage n'entre pas explicitement en ligne de compte dans le calcul (sauf l'élagage de pénétration) mais est incorporé dans le bonus éventuel. Les prix unitaires sont fournis par la Fédération nationale des Entrepreneurs forestiers et par le catalogue Sylva. Le tableau suivant donne l'exemple de l'épicéa, classe 3c, prix 2009-2010 (valeurs par ha).

Age	Opération	Dépense
0	Fonds+Plants+Plantation	3 949
1	Dégagement+Regarnissage	791
2		
3	Dégagement	791
4		
5	Dégagement	791
6		
28		
29	Elagage+nettoisement	1 652

Les recettes sont calculées en multipliant les volumes d'éclaircie par les prix moyens des bois sur pied, la dernière recette étant constituée de la coupe à blanc (les volumes étant fournis par les tables moyennes de production en vigueur en Belgique). Les prix de base sont fournis par la Fédération nationale des Experts forestiers. L'exemple suivant présente les recettes pour l'épicéa, classe 3c, prix moyens des bois sur pied printemps 2010 (valeurs à l'ha) :

Classe	Sylv	Fonds	Prix
3	C	2 500	100%

AGE	Avant éclaircie			Eclaircie		Prix unitaires		Recettes	
	Nombre	Circonf	Volume	Circonf	Volume	Prix éclaircie	Prix à blanc	Recette éclaircie	Recette à blanc
15	2332	15				1	1	0	2 500
20	2332	24				1	1	0	2 500
25	2332	33	226	0	0	1	3	0	3 082
30	2332	42	266	33	42	2.58	7	108	4 442
35	1642	51	306	40	43	6.25	12	269	6 019
40	1225	59	342	46	43	9.4	20	404	9 203
45	953	68	375	53	43	14.2	27	611	12 475
50	765	76	404	61	43	21.4	34	920	16 155

55	629	85	430	68	42	27.4	39	1 151	19 304
60	527	94	452	75	41	33	44	1 353	22 280
65	449	102	473	82	41	38	48	1 560	25 412
70	388	111	490	90	40	42.2	52	1 688	27 980
75	338	120	504	97	38	45.8	55	1 742	30 052
80	298	128	518	105	38	50	58	1 900	32 371
85	265	137	529	113	37	52.7	60	1 949	34 240
90	237	145	538	120	35	55	60	1 925	34 780
95	214	154	547	128	35	57.7	60	2 018	35 320
100	194	163	554	135	33	60	60	1 980	35 740
105	177	171	560	143	33	60	60	1 980	36 100
110	162	180	565	150	31	60	60	1 860	36 400
115	149	188	569	160	32				
120	137	197	571	165	29				

Le Prix de Revient à l'ha est calculé par la différence des résultats cumulés des dépenses et des recettes capitalisées, pour chaque âge d'évaluation. Le tableau ci-dessous reprend les chiffres de l'épicéa sur base des prix du printemps 2010 (le tableau complet figure en annexe 5).

Cl	Sylv	Fonds	Mise à blanc	Prix	Taux	T.I.R.	Prix de mise à blanc + 10 % ?		
3	C	2 500	85 ans	100%	2.0219%	2.0219%	Oui / Non : N		
Espèce:		EPICEA		Année: 2010-Printemps					
				Subvention:					
Age	Cir	Nature de l'opération	Dépenses	Recettes	Cash flow	Prix de Revient		Valeur d'Avenir	
						Avant	Après	Avant	Après
		Fonds+Plant	6 449		(6 449)		3 949		3 949
1		Dégag+Regam	791		(791)	4 079	4 869	4 079	4 869
2						5 018	5 018	5 018	5 018
3		Dégag	791		(791)	5 170	5 961	5 170	5 961
4						6 132	6 132	6 132	6 132
5		Dégag	791		(791)	6 307	7 097	6 307	7 097
6						7 291	7 291	7 291	7 291
7						7 489	7 489	7 489	7 489
8						7 691	7 691	7 691	7 691
9						7 897	7 897	7 897	7 897
10						8 107	8 107	8 107	8 107
11						8 322	8 322	8 322	8 322
12						8 541	8 541	8 541	8 541
13						8 764	8 764	8 764	8 764
14						8 992	8 992	8 992	8 992
15	15					9 224	9 224	9 224	9 224
16	17					9 461	9 461	9 461	9 461
17	19					9 703	9 703	9 703	9 703
18	20					9 950	9 950	9 950	9 950
19	22					10 201	10 201	10 201	10 201
20	24					10 458	10 458	10 458	10 458
21	26					10 720	10 720	10 720	10 720
22	28					10 987	10 987	10 987	10 987
23	29					11 260	11 260	11 260	11 260
24	31					11 538	11 538	11 538	11 538
25	33					11 822	11 822	11 822	11 822
26	35					12 112	12 112	12 112	12 112
27	37					12 407	12 407	12 407	12 407
28	38					12 709	12 709	12 709	12 709
29	40	Elag+nettoi	1 652		(1 652)	13 016	14 668	13 016	14 668
30	42			108	108	15 015	14 907	15 015	14 907
31	44					15 259	15 259	15 259	15 259
32	46					15 618	15 618	15 618	15 618
33	47					15 984	15 984	15 984	15 984
34	49					16 358	16 358	16 358	16 358
35	51			269	269	16 739	16 471	16 739	16 471
36	52					16 854	16 854	16 854	16 854
37	54					17 246	17 246	17 246	17 246
38	56					17 645	17 645	17 645	17 645
39	57					18 052	18 052	18 052	18 052
40	59			404	404	18 468	18 064	18 468	18 064
41	61					18 479	18 479	18 479	18 479
42	63					18 904	18 904	18 904	18 904

Les valeurs avant sinistre, décrites par ha et par m³ pour toutes les espèces réparties en classe de productivité, sont calculées à partir des valeurs moyennes en vigueur juste avant la survenance de la calamité.

Elles sont calculées par la Direction des Calamités et envoyées aux Gouverneurs. L'exemple de l'épicéa, classe 3c figure ci-dessous :

Espèce: EPICEA	Classe 3	Sylvicul C	Année: 2010-Printemps
-----------------------	-----------------	-------------------	------------------------------

Age	Circonférence	Volume / ha	Prix de revient (€ / ha)						
			-30%	-20%	-10%	0%	10%	20%	30%
15	15	0	8 483	8 752	8 998	9 224	9 434	9 631	9 816
20	24	0	9 364	9 758	10 121	10 458	10 773	11 070	11 350
25	33	226	10 316	10 855	11 355	11 822	12 262	12 679	13 075
30	42	266	13 022	13 730	14 392	15 015	15 606	16 169	16 706
35	51	306	14 186	15 087	15 936	16 739	17 505	18 237	18 941
40	59	342	15 321	16 426	17 472	18 468	19 421	20 336	21 218
45	68	375	16 445	17 766	19 024	20 228	21 385	22 502	23 581
50	76	404	17 503	19 047	20 525	21 946	23 318	24 647	25 937
55	85	430	18 412	20 172	21 866	23 502	25 089	26 631	28 134
60	94	452	19 220	21 197	23 110	24 968	26 776	28 541	30 267
65	102	473	19 939	22 137	24 276	26 364	28 405	30 406	32 370
70	111	490	20 560	22 981	25 352	27 678	29 965	32 215	34 433
75	120	504	21 133	23 789	26 406	28 989	31 542	34 067	36 566
80	128	518	21 712	24 622	27 510	30 379	33 230	36 065	38 885
85	137	529	22 218	25 392	28 566	31 740	34 914	38 088	41 262

Espèce: EPICEA	Classe 3	Sylvicul C	Année: 2010-Printemps
-----------------------	-----------------	-------------------	------------------------------

Age	Circonférence	Volume / ha	Prix de revient (€ / m ³)						
			-30%	-20%	-10%	0%	10%	20%	30%
15	15	0							
20	24	0							
25	33	226	46	48	50	52	54	56	58
30	42	266	49	52	54	56	59	61	63
35	51	306	46	49	52	55	57	60	62
40	59	342	45	48	51	54	57	59	62
45	68	375	44	47	51	54	57	60	63
50	76	404	43	47	51	54	58	61	64
55	85	430	43	47	51	55	58	62	65
60	94	452	43	47	51	55	59	63	67
65	102	473	42	47	51	56	60	64	68
70	111	490	42	47	52	56	61	66	70
75	120	504	42	47	52	58	63	68	73
80	128	518	42	48	53	59	64	70	75
85	137	529	42	48	54	60	66	72	78

En annexe 6 figure la même table suivant sa présentation traditionnelle.

3.3 Bonus malus

Le bonus malus est influencé par :

- La qualité des bois (entre autres l'élagage, la rectitude, l'absence de défauts ...).
- La distance de débardage, les difficultés éventuelles de débardage (présence de fossés), la pente....

Il peut être évalué par comparaison entre un prix réellement obtenu pour un lot similaire et sa valeur marchande sur base des prix moyens.

3.4 Entrée dans les tables de prix unitaires

Les tables fournies par la Direction des Calamités ne sont valables que pour les arbres non encore arrivés à maturité. Pour les bois arrivés à maturité, le volume sera multiplié par le prix moyen des bois sur pied en fonction de la dimension des bois (circonférence à 1.5 m).

L'entrée dans les tables se fait en 3 étapes, de la façon suivante :

Pour les résineux :

1. Déterminer la classe de productivité. Si l'on a affaire à une classe intermédiaire, appliquer la règle de trois.

2. Entrée par l'âge. Si l'âge du peuplement se trouve entre 2 catégories d'âge, utiliser une règle de trois. Si l'âge n'est pas connu (et seulement dans ce cas), entrée par la circonférence moyenne.
3. Entrée par le bonus-malus.

Pour les feuillus :

1. Déterminer la classe de productivité. Si l'on a affaire à une classe intermédiaire, appliquer la règle de trois.
2. Entrée par la circonférence (sauf si l'âge est connu).
3. Entrée par le bonus-malus.

3.5 Estimation des caractéristiques du peuplement

Tous les paramètres nécessaires à l'estimation du dommage seront relevés : âge des bois, circonférence moyenne à 1.5 m, nombre de bois à l'ha, hauteur dominante, qualité des bois, distance et difficulté du débardage...

Les mesures dendrométriques seront prises sur les chablis ; dans le cas où ceux-ci sont impénétrables ou ont déjà été vendus, elles seront prises sur les peuplements voisins de caractéristiques identiques.

La difficulté d'enlèvement des chablis (si ceux-ci sont emmêlés) et le pourcentage de bois cassés seront également évalués (ils influenceront sur l'estimation de la récupération).

3.6 Estimation du volume ou de la surface sinistrée

3.6.1 Estimation du volume

Le volume sera toujours estimé avec le logiciel G-Cube de Gembloux. Il est téléchargeable sur <http://www.fsagx.ac.be/gf/>.

Cependant, si l'expert s'aperçoit que le volume calculé de cette façon est très différent de son appréciation personnelle, il pourra appliquer une méthode mieux adaptée à la situation locale. Dans ce cas, il mentionnera explicitement la technique utilisée dans son rapport d'expertise.

3.6.2 Estimation de la surface

La surface est estimée par les méthodes traditionnelles, à savoir :

- GPS
- Télémètre
- Topofil et boussole

L'utilisation des surfaces cadastrales est à proscrire autant que possible (sauf pour calculer une proportion de propriété – cfr point 2.3 ci-dessus) ; en effet, les parcelles cadastrales forestières proviennent souvent de multiples héritages avec division des biens et ne sont souvent pas très précises.

3.7 Cas de bois sinistrés dans le cadre d'un contrat de vente à un professionnel

Dans le cas où un professionnel a acheté des bois sur pied, et que ceux-ci ont été sinistrés, la valeur avant sinistre est calculée en multipliant le volume sinistré par le prix d'achat au m³, ventilé le cas échéant par catégorie de grosseur.

4 Récupération

L'expert provincial ne peut **pas se contenter** des bordereaux de vente fournis par les sinistrés. Il n'appartient en effet pas à l'Etat de compenser la perte résultant d'une transaction qui n'aurait pas été effectuée en bon père de famille.

Habituellement, la valeur de récupération sera estimée à partir du prix moyen des bois sur pied, en tenant compte d'une décote de 30 % suite à l'état de chablis. Le volume de bois cassés sera décompté (leur

valeur est considérée comme égale aux frais d'enlèvement), et il sera tenu compte de la dispersion des bois, du volume total ainsi que des dimensions.

Si la valeur du bordereau est supérieure ou égale à l'estimation de l'expert provincial, celui-ci pourra être accepté ; dans le cas contraire l'expert retiendra sa propre estimation.

5 Remploi

5.1 Base légale

Loi du 12 juillet 1976 ²

Art. 12. § 1. Le sinistré bénéficiaire de l'intervention financière est, sous peine de déchéance, tenu d'affecter l'indemnité de réparation et le crédit de restauration à la réparation, à la reconstruction ou à la reconstitution des biens sinistrés, et ce dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision d'indemnisation est devenue définitive. Il peut, toutefois, procéder à un aménagement nouveau des divers éléments composant les dits biens à condition de n'en modifier ni la nature ni l'affectation.

Est valable le remploi dans les mêmes conditions avant l'octroi de l'intervention financière.

§ 2. Le Roi fixe les modalités du contrôle du remploi et détermine les conditions dans lesquelles la dispense du remploi ou des dérogations aux dispositions du § 1er peuvent être accordées.

En cas de dispense de remploi ou d'autorisation d'acquérir un immeuble de remplacement, ces conditions comportent la limitation de l'intervention financière afférente aux biens sinistrés correspondants, par application des dispositions des articles 10 et 11, au montant du dommage évalué sur la base de la valeur vénale de ces biens à la date du fait dommageable.

Arrêté royal du 29 mars 1977 ³

Article 1. Le sinistré bénéficiaire d'une intervention financière allouée sur base de la loi du 12 juillet 1976, relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, peut être autorisé par le Ministre avant la Reconstruction dans ses attributions, ou son délégué, à déroger aux dispositions de l'article 12, § 1er, 1er alinéa de ladite loi, qui règlent l'affectation de cette intervention.

La dérogation peut consister :

- a) dans l'autorisation de reconstruire, dans les limites du territoire national, sur une autre assiette que celle du bien détruit, et ce sans préjudice des dispositions prévues aux §§ 3 et 4 de l'article 12 de la loi précitée;
- b) dans l'autorisation d'aménager un autre bien appartenant au sinistré;
- c) dans l'autorisation de créer un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré;
- d) dans l'autorisation d'acquérir un immeuble de remplacement, moyennant la limitation de l'intervention financière prévue par l'article 12, § 2, alinéa 2 de la loi précitée.

Art. 2. Le Ministre ou son délégué peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, proroger le délai de trois ans imparti au sinistré par l'article 12, § 1er de la loi précitée pour la réalisation du remploi de l'intervention financière.

² Loi du 12 juillet 1976 ² relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles

³ Arrêté royal du 29 mars 1977 relatif au remploi de l'intervention financière allouée pour la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et aux modalités de contrôle de ce remploi

Art. 3. Le Ministre ou son délégué peut dispenser le sinistré de toute obligation de remploi, moyennant la limitation de l'intervention financière prévue par l'article 12, § 2, alinéa 2 de la loi précitée.

Art. 4. Lorsqu'il s'agit d'époux, communs ou non en biens, le remploi peut être fait indifféremment dans un bien propre de l'un ou de l'autre époux, ou dans un bien commun.

Art. 5. § 1. La fixation de la valeur du remploi réalisé avant l'octroi de l'intervention financière, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 1er de la loi précitée, soit moyennant une autorisation consentie en application du présent arrêté, ainsi que le contrôle de la réalité de ce remploi, s'effectuent, lors de l'instruction de la demande d'intervention en première instance, en même temps que la constatation contradictoire des dommages, visée à l'article 19, § 1er, alinéa 2 de la même loi. Il est établi à cette occasion un ou plusieurs procès-verbaux de remploi.

L'indemnité calculée conformément à l'article 10, § 1er, 3° de la loi du 12 juillet 1976 est toutefois, en tout cas, présumée employée à concurrence de 60 %; le paiement du reliquat de cette indemnité ne pourra être entamé qu'après que la preuve aura été rapportée du remploi effectif des 60 % antérieurement présumés employés.

§ 2. Le contrôle du remploi réalisé postérieurement à la fixation de l'intervention financière s'exerce par constatation et évaluation, au moyen de tous éléments justificatifs, de la matérialité de la reconstitution, effective ou par équivalent, des biens sinistrés. Ce contrôle incombe aux services du Ministère des Travaux publics qui sont chargés d'établir, à l'intention de la Caisse nationale des Calamités, les ordres de paiement des indemnités de réparation et des crédits de restauration.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5.2 Constat

Lors de la visite sur le terrain, l'expert doit déterminer

- S'il y a lieu uniquement de nettoyer la parcelle (enlever les arbres chablis) ou
- S'il y a lieu de replanter

L'obligation de replanter doit tenir compte de la superficie à replanter, des contraintes sylvicoles, des contraintes légales. Une petite parcelle enclavée dans un peuplement âgé ne devra pas être replantée ; on considère qu'en deçà de 50 ares il n'est pas nécessaire de reboiser. Cependant une placette de superficie inférieure mais bien située sera replantée. Exemple : une parcelle de 10 ares située au sud d'un peuplement âgé, et bien dégagée au sud, devra être replantée.

Exemple :



Ne pas reboiser si surface inférieure à 0.5 ha.

A reboiser même si surface inférieure à 0.5 ha.

Lors de l'expertise, il constatera si le remploi est exécuté. Si tel est le cas, le montant du remploi est égal au montant du dommage net.

En cas de non remploi, il mentionnera explicitement dans le rapport l'opération à exécuter : nettoyer ou replanter.

Le propriétaire a 3 ans, à compter de la date à laquelle la décision d'indemnisation est devenue définitive, pour réaliser le remploi. Dès que celui-ci est exécuté, le sinistré envoie la preuve à :

Direction des Calamités,

SPF Intérieur,

1 rue de Louvain,

1000 BRUXELLES.

Ou par mail : calamites@ibz.fgov.be

Ou par fax : 02/500.22.69.

La preuve consistera en un bordereau de vente (nettoyage de la parcelle) ou une facture des plants (replantation). Une attestation de l'expert du Gouverneur pourra également être valable, mais l'expert ne se verra pas attribuer une mission spécifique pour constater le remploi.

Contact pourra toujours être pris avec l'Ingénieur de la Direction des Calamités qui appréciera la force probante des éléments soumis (Ir Plétinckx, 02/500.24.93 – georges.pletinckx@ibz.fgov.be).

Le sinistré devra toujours mentionner le n° de son dossier (exemple : CAL 2007/A/8/1/125) figurant sur sa décision.

Dès que le remploi sera prouvé (nettoyage effectué ou plantation réalisée), le solde de l'indemnité sera versé, quel que soit le montant injecté dans l'opération (le montant des opérations de plantation ne doit pas être obligatoirement égal au montant de l'indemnité).

5.3 Dérogations, dispense

Une parcelle expropriée ne devra pas être reboisée, le remploi sera réputé exécuté.

Par contre la totalité de l'indemnité ne sera pas accordée si la parcelle a été vendue à un tiers sans que le remploi ait été exécuté auparavant.

Il existe une dérogation au remploi sur la parcelle sinistrée, sans préjudice pour le sinistré : le propriétaire peut reboiser une autre parcelle de même contenance sur le territoire belge.

D'autres dérogations (par exemple l'achat d'une autre parcelle déjà boisée) ou une dispense sont également possibles. Mais dans la plupart des cas elles ne sont pas intéressantes pour le sinistré car elles impliquent un recalcul de l'indemnité sur base de la valeur vénale du bien, c'est-à-dire sur base du prix moyen des bois sur pied.

Le seul cas favorable est lorsque l'estimation de la valeur avant sinistre est faite sur base du prix moyen des bois sur pied (bois arrivés à maturité). Dans ce cas seulement la valeur avant sinistre est égale à la valeur vénale.

6 Documents

6.1 Documents devant figurer obligatoirement dans la demande d'indemnisation

L'expert provincial vérifiera toujours que les documents suivants figurent dans le dossier :

- Formulaire E (voir annexe 7) ;
- Certificat de propriété ou extrait de la matrice cadastrale ;
- Plan cadastral avec les parcelles concernées mises en évidence
- Plan IGN avec les parcelles concernées mises en évidence
- Un descriptif des dommages

6.2 Procès-verbal d'expertise

Un exemple de procès-verbal d'expertise figure en annexe 8 ; son utilisation est obligatoire. Les champs jaunes sont à remplir, les autres champs étant composés de formules.

L'expert mentionnera ou un volume ou une surface sinistré. Il n'oubliera pas de renseigner la classe de productivité ainsi que le bonus malus, même si celui-ci est égal à 0.

7 Honoraires de l'expert du sinistré

Le sinistré ayant eu recours à un expert pour établir l'estimation de son dommage peut recevoir de l'Etat une intervention relativement aux frais d'honoraires. L'arrêté royal du 24 février 1977⁴ (annexe 9) traite cette matière :

IV. Dommages aux biens immobiliers non bâtis et aux peuplements forestiers.

<i>Tranches du montant des dommages</i>	<i>Barème correspondant</i>
<i>Jusqu'à 6 250 EUR avec minimum forfaitaire de 125 EUR</i>	<i>3%</i>
<i>de 6 250 EUR à 12 500 EUR</i>	<i>2,5 %</i>
<i>de 12 500 EUR à 25 000 EUR</i>	<i>2%</i>
<i>au-delà de 25 000 EUR</i>	<i>1%</i>

⁴ Arrêté royal du 24 février 1977 fixant le barème de l'intervention financière de l'Etat dans les honoraires et frais des experts auxquels les sinistrés ont eu recours pour la constatation et l'évaluation des dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles

La base de calcul est l'estimation de l'expert provincial (montant du dommage admis par le Gouverneur) et non l'estimation de l'expert privé du sinistré.

L'article 10 §1 4° de la loi du 12 juillet 1976 ⁵ signale que le sinistré à qui son expert aurait facturé un montant plus important que celui prévu dans l'arrêté royal cité ci-dessus peut récupérer la différence auprès de son expert :

« Le sinistré qui aurait payé, à titre d'honoraires et de frais d'expertise, un montant supérieur à celui qui résulte du barème visé ci-avant peut répéter à charge de l'expert ou de ses ayants droit le surplus indûment payé, et ce nonobstant toute convention contraire ».

L'expert forestier,

Ir G. PLETINCKX

⁵ Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

8 Annexe 1 : exemple d'arrêté de reconnaissance.

MONITEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBLAD		25497
<p style="text-align: center;">SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR</p> <p>F. 2007 — 1883 [S - C - 2007/00396]</p> <p>21 AVRIL 2007. — Arrêté royal considérant comme une calamité publique les vents de tempête qui ont touché les 18 et 19 janvier 2007 de nombreuses communes belges et délimitant l'étendue géographique de cette calamité</p> <p style="text-align: center;">ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.</p> <p>Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment l'article 2, § 1^{er}, 1^o, et § 2;</p> <p>Vu la circulaire ministérielle du 20 septembre 2006 déterminant les critères de reconnaissance d'une calamité publique;</p> <p>Considérant que des vents de tempête ont touché les 18 et 19 janvier 2007 de nombreuses communes belges;</p> <p>Vu les rapports des Gouverneurs relatifs à l'importance des dégâts provoqués par ces vents de tempête;</p> <p>Considérant que le phénomène a provoqué pour au moins 55.091.663,35 EUR de dégâts;</p> <p>Considérant que les vents de tempête des 18 et 19 janvier 2007 présentent dès lors un caractère exceptionnel;</p> <p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 mars 2007;</p> <p>Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 30 mars 2007;</p> <p>Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,</p> <p style="text-align: center;">Nous avons arrêté et arrêtons :</p> <p>Article 1^{er}. Les vents de tempête qui ont touché les 18 et 19 janvier 2007 de nombreuses communes belges sont considérés comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.</p> <p>Art. 2. L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes dont les noms figurent ci-après :</p> <p>Arrondissement administratif de Bruxelles Capitale</p> <p>Bruxelles Etterbeek Schaerbeek Woluwe-Saint-Lambert Forest</p> <p>Province d'Anvers</p> <p>Aartselaar Anvers Arendonk Baarle-Duc Balen Beerse Berlaar Boechout Bonheiden Boom Bornem Borsbeek Brasschaat Brecht Dessel Duffel Edegem Essen Geel Grobbendonk Heist-op-den-Berg</p>	<p style="text-align: center;">FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN</p> <p>N. 2007 — 1883 [S - C - 2007/00396]</p> <p>21 APRIL 2007. — Koninklijk besluit waarbij de stormwinden die op 18 en 19 januari 2007 schade hebben aangericht in talrijke Belgische gemeenten als een algemene ramp worden beschouwd en waarbij de geografische uitgestrektheid van deze ramp wordt afgebakend</p> <p style="text-align: center;">ALBERT II, Koning der Belgen, Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet</p> <p>Gelet op de wet van 12 juli 1976 betreffende het herstel van zekere schade veroorzaakt aan private goederen door natuurrampen, inzonderheid op artikel 2, § 1, 1^o, en § 2;</p> <p>Gelet op de ministeriële omzendbrief van 20 september 2006 welke de erkenningscriteria van een algemene ramp vaststelt;</p> <p>Overwegende dat op 18 en 19 januari 2007 stormwinden schade hebben aangericht in talrijke Belgische gemeenten;</p> <p>Gelet op de verslagen van de Gouverneurs betreffende de omvang van de schade, veroorzaakt door deze stormwinden;</p> <p>Overwegende dat het verschijnsel in totaal voor minstens 55.091.663,35 EUR schade heeft veroorzaakt;</p> <p>Overwegende dat de stormwinden van 18 en 19 januari 2007 derhalve een uitzonderlijk karakter hebben;</p> <p>Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 15 maart 2007;</p> <p>Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van 30 maart 2007;</p> <p>Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,</p> <p style="text-align: center;">Hebben Wij besloten en besluiten Wij :</p> <p>Artikel 1. De stormwinden die op 18 en 19 januari 2007 schade hebben aangericht in talrijke Belgische gemeenten worden beschouwd als een algemene ramp die de toepassing rechtvaardigt van artikel 2, § 1, 1^o, van de wet van 12 juli 1976 betreffende het herstel van zekere schade veroorzaakt aan private goederen door natuurrampen.</p> <p>Art. 2. De geografische uitgestrektheid van de ramp is beperkt tot de gemeenten waarvan de namen hieronder vermeld worden :</p> <p>Administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad</p> <p>Brussel Etterbeek Schaerbeek Sint-Lambrechts-Woluwe Vorst</p> <p>Provincie Antwerpen</p> <p>Aartselaar Antwerpen Arendonk Baarle-Hertog Balen Beerse Berlaar Boechout Bonheiden Boom Bornem Borsbeek Brasschaat Brecht Dessel Duffel Edegem Essen Geel Grobbendonk Heist-op-den-Berg</p>	

25498

MONITEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBLAD

Hemiksem	Hemiksem
Herentals	Herentals
Herenthout	Herenthout
Hoogstraten	Hoogstraten
Hoves	Hove
Kalmthout	Kalmthout
Kapellen	Kapellen
Kasterlee	Kasterlee
Kontich	Kontich
Laakdal	Laakdal
Lierre	Lier
Lille	Lille
Malines	Medelen
Meerhout	Meerhout
Merksplas	Merksplas
Mortsel	Mortsel
Niel	Niel
Nijlen	Nijlen
Olen	Olen
Oud-Turnhout	Oud-Turnhout
Putte	Putte
Puurs	Puurs
Ranst	Ranst
Ravels	Ravels
Retie	Retie
Rijkvorsel	Rijkvorsel
Schelle	Schelle
Schilde	Schilde
Schoten	Schoten
Sint-Amands	Sint-Amands
Sint-Katelijne-Waver	Sint-Katelijne-Waver
Turnhout	Turnhout
Vorselaar	Vorselaar
Westerlo	Westerlo
Willebroek	Willebroek
Wommelgem	Wommelgem
Wuustwezel	Wuustwezel
Zandhoven	Zandhoven
Zoersel	Zoersel
Zwijndrecht	Zwijndrecht
Province de Brabant Flamand	Provincie Vlaams-Brabant
Aarschot	Aarschot
Asse	Asse
Beersel	Beersel
Begijnendijk	Begijnendijk
Bierbeek	Bierbeek
Diest	Diest
Geetbets	Geetbets
Gooik	Gooik
Grimbergen	Grimbergen
Halle	Halle
Herent	Herent
Hoegaarden	Hoegaarden
Hoellaart	Hoellaart
Holsbeek	Holsbeek
Huldenberg	Huldenberg
Kortenaken	Kortenaken

Kortenberg	Kortenberg
Landen	Landen
Louvain	Leuven
Liedekerke	Liedekerke
Linter	Linter
Lubbeek	Lubbeek
Machelen	Machelen
Merchtem	Merchtem
Opwijk	Opwijk
Oud-Heverlee	Oud-Heverlee
Roosdaal	Roosdaal
Montigny	Scherpenheuvel-Zichem
Temat	Temat
Wemmel	Wemmel
Zemst	Zemst
Province de Brabant Wallon	Province Waals-Brabant
Braine-l'Alleud	Eigenbrakel
Braine-le-Château	Kasteelbrakel
Grez-Doiceau	Graven
Jodoigne	Geldenaaken
La Hulpe	Terhulpen
Nivelles	Nijvel
Perwez	Perwijs
Rixensart	Rixensart
Tubize	Tubeke
Wavre	Waver
Province de Flandre occidentale	Province West-Vlaanderen
Alveringem	Alveringem
Anzegem	Anzegem
Ardoote	Ardoote
Avelgem	Avelgem
Beernem	Beernem
Blankenberge	Blankenberge
Bredene	Bredene
Bruges	Brugge
Damme	Damme
Deerlijk	Deerlijk
De Haan	De Haan
Dentergem	Dentergem
La Panne	De Panne
Dixmude	Dixmude
Gistel	Gistel
Harelbeke	Harelbeke
Heuvelland	Heuvelland
Hooglede	Hooglede
Houthulst	Houthulst
Ichtegem	Idtegem
Ypres	Leper
Ingelmunster	Ingelmunster
Izegem	Izegem
Jabbeke	Jabbeke
Knokke-Heist	Knokke-Heist
Koekelare	Koekelare
Koksijde	Koksijde
Kortemark	Kortemark
Courtrai	Kortrijk
Kuurne	Kuurne

25500		MONTEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBAD	
Langemark-Poelkapelle		Langemark-Poelkapelle	
Ledegeem		Ledegeem	
Lendelede		Lendelede	
Lichtervelde		Lichtervelde	
Lo-Reninge		Lo-Reninge	
Menin		Meren	
Messines		Mesen	
Meulebeke		Meulebeke	
Middelkerke		Middelkerke	
Moorslede		Moorslede	
Nieuport		Nieuwpoort	
Ostende		Oostende	
Oostkamp		Oostkamp	
Oudenburg		Oudenburg	
Pittem		Pittem	
Poperinge		Poperinge	
Roulers		Roeselare	
Ruislede		Ruislede	
Espierres-Helchin		Spiere-Helkijn	
Staden		Staden	
Tielt		Tielt	
Torhout		Torhout	
Fumes		Veurne	
Vleteren		Vleteren	
Waregem		Waregem	
Wervik		Wervik	
Wevelgem		Wevelgem	
Wielsbeke		Wielsbeke	
Wingene		Wingene	
Zedelgem		Zedelgem	
Zonnebeke		Zonnebeke	
Zuienkerke		Zuienkerke	
Zwevegem		Zwevegem	
Province de Flandre orientale		Provincie Oost-Vlaanderen	
Aalst		Aalst	
Aalter		Aalter	
Assenede		Assenede	
Berlaere		Berlaere	
Beveren		Beveren	
Brakel		Brakel	
Buggenhout		Buggenhout	
Deinze		Deinze	
Denderleeuw		Denderleeuw	
Termonde		Dendermonde	
De Pinte		De Pinte	
Eeklo		Eeklo	
Erpe-Mere		Erpe-Mere	
Evergem		Evergem	
Gavere		Gavere	
Gand		Gent	
Grammont		Geraardsbergen	
Haaltert		Haaltert	
Hamme		Hamme	
Herzele		Herzele	
Horebeke		Horebeke	
Kaprijke		Kaprijke	
Kluisbergen		Kluisbergen	

Knesselare
 Krulbeke
 Kruishoutem
 Laarne
 Lebbeke
 Lede
 Lierde
 Lokeren
 Lovendegem
 Maarkedal
 Maldegem
 Melle
 Merelbeke
 Nazareth
 Nevele
 Ninove
 Oosterzele
 Audenaerde
 Ronse
 Sint-Gillis-Waas
 Sint-Lievens-Houtem
 Sint-Martens-Latem
 Saint-Nicolas
 Stekene
 Temse
 Waarschoot
 Wetteren
 Wichelen
 Wortegem-Petegem
 Zele
 Zelzate
 Zingem
 Zomergem
 Zulte
 Zwalm
Province de Hainaut
 Anderlues
 Antoing
 Ath
 Beaumont
 Beloeil
 Braine-le-Comte
 Brunehaut
 Celles
 Charleroi
 Chimay
 Courcelles
 Dour
 Enghien
 Estaimpuis
 Frasnes-lez-Anvaing
 La Louvière
 Le Roeulx
 Lens
 Leuze-en-Hainaut
 Mont-de-l'Enclus
 Morlanwelz

Knesselare
 Krulbeke
 Kruishoutem
 Laarne
 Lebbeke
 Lede
 Lierde
 Lokeren
 Lovendegem
 Maarkedal
 Maldegem
 Melle
 Merelbeke
 Nazareth
 Nevele
 Ninove
 Oosterzele
 Oudenaarde
 Ronse
 Sint-Gillis-Waas
 Sint-Lievens-Houtem
 Sint-Martens-Latem
 Sint-Niklaas
 Stekene
 Temse
 Waarschoot
 Wetteren
 Wichelen
 Wortegem-Petegem
 Zele
 Zelzate
 Zingem
 Zomergem
 Zulte
 Zwalm
Provincie Henegouwen
 Anderlues
 Antoing
 Ath
 Beaumont
 Beloeil
 s'Gravenbrakel
 Brunehaut
 Celles
 Charleroi
 Chimay
 Courcelles
 Dour
 Edingen
 Estaimpuis
 Frasnes-lez-Anvaing
 La Louvière
 Le Roeulx
 Lens
 Leuze-en-Hainaut
 Mont-de-l'Enclus
 Morlanwelz

25502

MONITEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBLAD

Mouscron	Moeskroen
Pecq	Pecq
Peruwelz	Peruwelz
Quaregnon	Quaregnon
Rumes	Rumes
Saint-Ghislain	Saint-Ghislain
Tournai	Doomik
Province de Liège	Provincie Luik
Amay	Amay
Amblève	Amd
Ans	Ans
Aubel	Aubel
Awans	Awans
Aywaille	Aywaille
Bassenge	Bitsingen
Berloz	Berloz
Blegny	Blegny
Braives	Braives
Bullange	Büllingen
Burdinne	Burdinne
Burg-Reuland	Burg-Reuland
Butgenbach	Bütgenbach
Chaufontaine	Chaufontaine
Clavier	Clavier
Comblain-au-Pont	Comblain-au-Pont
Crisnée	Crisnée
Engis	Engis
Eupen	Eupen
Ferrières	Ferrières
Flémalle	Flémalle
Fléron	Fléron
Geer	Geer
Grâce-Hollogne	Grâce-Hollogne
Hannut	Hannut
Herstal	Herstal
Herve	Herve
Jalhay	Jalhay
Juprelle	Juprelle
La Calamine	Kelmis
Liège	Luik
Liemeux	Liemeux
Limbourg	Limburg
Lontzen	Lontzen
Malmedy	Malmedy
Modave	Modave
Nandrin	Nandrin
Neupré	Neupré
Olne	Olne
Oreye	Oerle
Ouffet	Ouffet

MONITEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBLAD		25503
Oupeye	Oupeye	
Pepinster	Pepinster	
Raeren	Raeren	
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas	
Saint-Vith	Sankt-Vith	
Seraing	Seraing	
Soumagne	Soumagne	
Spa	Spa	
Sprimont	Sprimont	
Stavelot	Stavelot	
Stoumont	Stoumont	
Theux	Theux	
Trois-Ponts	Trois-Ponts	
Trooz	Trooz	
Verviers	Verviers	
Visé	Wezet	
Walmes	Weismes	
Wanze	Wanze	
Waremmé	Borgworm	
Welkenraedt	Welkenraedt	
Province de Limbourg	Provincie Limburg	
Alken	Alken	
As	As	
Beringen	Beringen	
Bilzen	Bilzen	
Bocholt	Bocholt	
Looz	Borgloon	
Bree	Bree	
Diepenbeek	Diepenbeek	
Genk	Genk	
Gingelom	Gingelom	
Ham	Ham	
Hamont-Achel	Hamont-Achel	
Hasselt	Hasselt	
Hechtel-Eksel	Hechtel-Eksel	
Heers	Heers	
Herck-la-ville	Herk-de-Stad	
Heusden-Zolder	Heusden-Zolder	
Hoeselt	Hoeselt	
Kinrooi	Kinrooi	
Kortessem	Kortessem	
Lommel	Lommel	
Lummen	Lummen	
Maaseik	Maaseik	
Maasmechelen	Maasmechelen	
Meeuwen-Gruitrode	Meeuwen-Gruitrode	
Neerpelt	Neerpelt	
Opglabbeek	Opglabbeek	
Riemst	Riemst	
Saint-Trond	Sint-Truiden	

25504

MONITEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBLAD

Tessenderlo	Tessenderlo
Tongres	Tongeren
Fourons	Voeren
Wellen	Wellen
Zonhoven	Zonhoven
Province de Luxembourg	Provincie Luxemburg
Arlon	Aarlen
Attert	Attert
Aubange	Aubange
Bastogne	Bastenaken
Bertrix	Bertrix
Bouillon	Bouillon
Chiny	Chiny
Daverdisse	Daverdisse
Durbuy	Durbuy
Erezée	Erezée
Fauvillers	Fauvillers
Florenville	Florenville
Gouvy	Gouvy
Habay	Habay
Herbeumont	Herbeumont
Houffalize	Houffalize
La Roche-en-Ardenne	La Roche-en-Ardenne
Léglise	Léglise
Libin	Libin
Libramont-Chevigny	Libramont-Chevigny
Manhay	Manhay
Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne
Martelange	Martelange
Nassogne	Nassogne
Neufchâteau	Neufchâteau
Paliseul	Paliseul
Rendeux	Rendeux
Sainte-Ode	Sainte-Ode
Tellin	Tellin
Tenneville	Tenneville
Vaux-sur-Sûre	Vaux-sur-Sûre
Vielsalm	Vielsalm
Virton	Virton
Wellin	Wellin
Province de Namur	Provincie Namen
Andenne	Andenne
Anhée	Anhée
Assesse	Assesse
Beauraing	Beauraing
Bièvre	Bièvre
Ciney	Ciney
Couvin	Couvin
Dinant	Dinant
Eghezée	Eghezée
Fernelmont	Fernelmont
Florennes	Florennes
Gedinne	Gedinne
Gembloix	Gembloers
Hamois	Hamois
Havelange	Havelange
Houyet	Houyet

MONITEUR BELGE — 10.05.2007 — BELGISCH STAATSBLAD		25505
<p>Jemeppe-sur-Sambre Mettet Namur Onhaye Somme-Leuze Viroinval Yvoir</p> <p>Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au <i>Moniteur belge</i>.</p> <p>Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p> <p>Donné à Bruxelles, le 21 avril 2007.</p> <p style="text-align: center;">ALBERT</p> <p style="text-align: center;">Par le Roi :</p> <p style="text-align: center;">Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, P. DEWAELE</p>	<p>Jemeppe-sur-Sambre Mettet Namen Onhaye Somme-Leuze Viroinval Yvoir</p> <p>Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt.</p> <p>Art. 4. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.</p> <p>Gegeven te Brussel, 21 april 2007.</p> <p style="text-align: center;">ALBERT</p> <p style="text-align: center;">Van Koningswege :</p> <p style="text-align: center;">De Vice-Eerste Minister en Minister van Binnenlandse Zaken, P. DEWAELE</p>	

9 Annexe 2 : Certificat de propriété.

Service Public Fédéral
FINANCES
Bureau de l'Enregistrement
Cité administrative
6840 NEUFCHATEAU

Tel : 061 / 22 82 70
Cep : 679-2003110-60

CERTIFICAT de PROPRIÉTÉ

Le soussigné, Inspecteur principal de l'enregistrement à Neufchâteau, certifie que, d'après les documents dont il dispose, l'immeuble cadastré comme suit :

<u>LEGLISE 9^e division WITRY</u>	<u>art 2474</u>
---	-----------------

- bois «au dessus de la baseille » section C n°933a de 36a90ca
- bois id section C n°933b de 30a90ca
- bois id section C n°933c de 25a90ca
- bois id section C n°933f de 26a

Appartient à :

Monsieur XXXXXXXXXXXXXXXX (Libramont 17/06/1957) époux de Madame
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
RUE YYYYYYYYYYYYYY, YYYYYYYYYY 6971 TENNEVILLE
Type ins.: 4 bien(s) propre(s) à Monsieur

En vertu des actes de propriété suivants :

- donation notaire Ruelle à Sibret en date du 14/10/1999

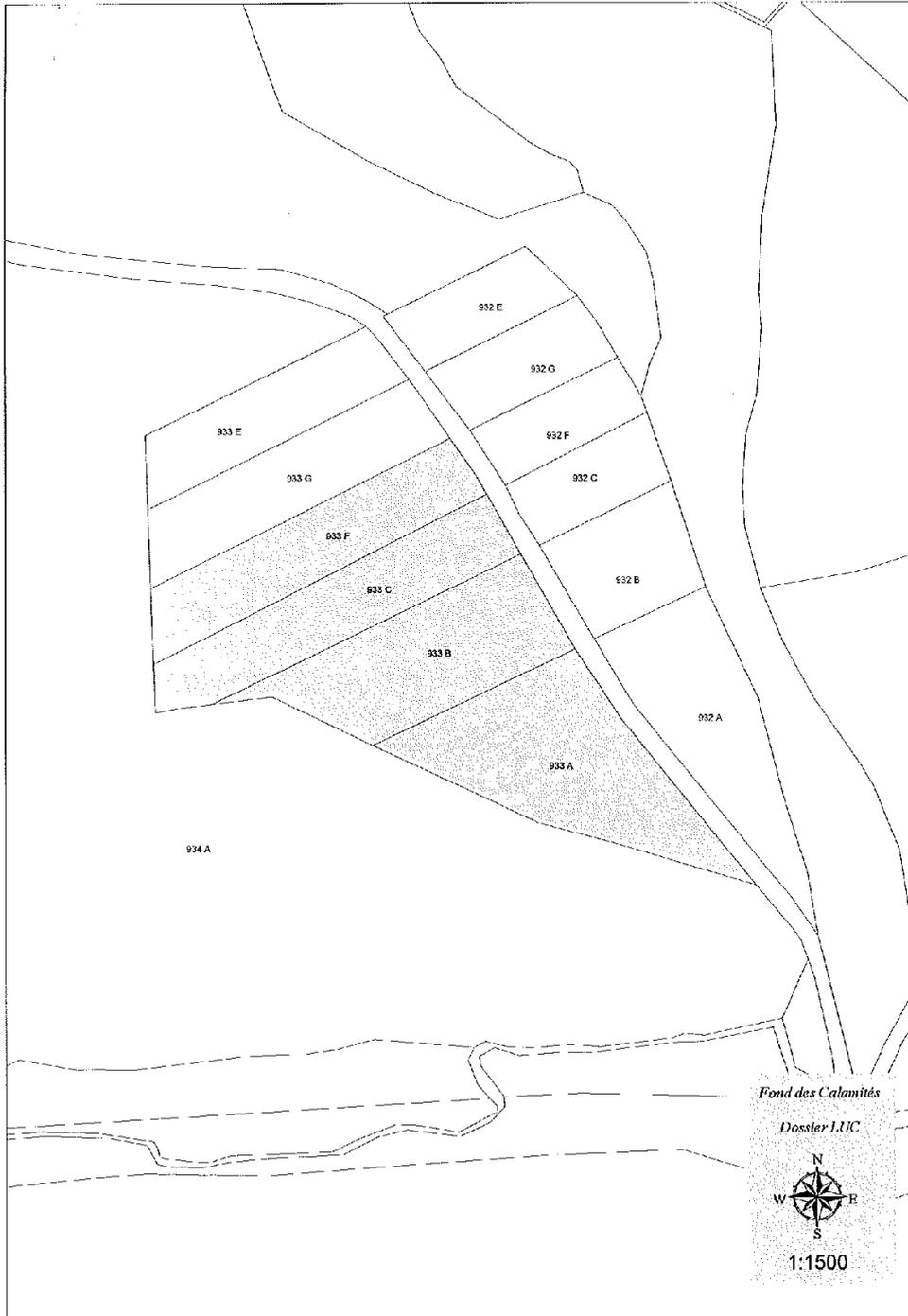
Neufchâteau, le 20 août 2007

-l'Inspecteur principal
ULET

Cote: 2,50 €
RS : m-1 /2007

Bureau de l'Enregistrement
Cité Administrative
6840 NEUFCHATEAU
Ouvert du Lundi au Vendredi
de 8 h. à 12 h. - (061) 22 82 70
CCP 679 2003110-60

10 Annexe 3 : Plan cadastral



11 Annexe 4 : carte IGN



12 Annexe 5 : Tableau du prix de revient de l'épicéa, classe 3c.

Cl	Sylv	Fonds	Mise à blanc	Prix	Taux	T.I.R.	Prix de mise à blanc + 10 % ?		
3	C	2 500	85 ans	100%	2.0219%	2.0219%	Oui / Non : N		
Espèce: EPICEA		Année: 2010-Printemps							
Subvention:									
Age	Cir	Nature de l'opération	Dépenses	Recettes	Cash flow	Prix de Revient		Valeur d'Avenir	
						Avant	Après	Avant	Après

		Fonds+Plant	6 449		(6 449)		3 949		3 949
1		Dégag+Regarn	791		(791)	4 079	4 869	4 079	4 869
2						5 018	5 018	5 018	5 018
3		Dégag	791		(791)	5 170	5 961	5 170	5 961
4						6 132	6 132	6 132	6 132
5		Dégag	791		(791)	6 307	7 097	6 307	7 097
6						7 291	7 291	7 291	7 291
7						7 489	7 489	7 489	7 489
8						7 691	7 691	7 691	7 691
9						7 897	7 897	7 897	7 897
10						8 107	8 107	8 107	8 107
11						8 322	8 322	8 322	8 322
12						8 541	8 541	8 541	8 541
13						8 764	8 764	8 764	8 764
14						8 992	8 992	8 992	8 992
15	15					9 224	9 224	9 224	9 224
16	17					9 461	9 461	9 461	9 461
17	19					9 703	9 703	9 703	9 703
18	20					9 950	9 950	9 950	9 950
19	22					10 201	10 201	10 201	10 201
20	24					10 458	10 458	10 458	10 458
21	26					10 720	10 720	10 720	10 720
22	28					10 987	10 987	10 987	10 987
23	29					11 260	11 260	11 260	11 260
24	31					11 538	11 538	11 538	11 538
25	33					11 822	11 822	11 822	11 822
26	35					12 112	12 112	12 112	12 112
27	37					12 407	12 407	12 407	12 407
28	38					12 709	12 709	12 709	12 709

29	40	Elag+nettoi	1 652		(1 652)	13 016	14 668	13 016	14 668
30	42			108	108	15 015	14 907	15 015	14 907
31	44					15 259	15 259	15 259	15 259
32	46					15 618	15 618	15 618	15 618
33	47					15 984	15 984	15 984	15 984
34	49					16 358	16 358	16 358	16 358
35	51			269	269	16 739	16 471	16 739	16 471
36	52					16 854	16 854	16 854	16 854
37	54					17 246	17 246	17 246	17 246
38	56					17 645	17 645	17 645	17 645
39	57					18 052	18 052	18 052	18 052
40	59			404	404	18 468	18 064	18 468	18 064
41	61					18 479	18 479	18 479	18 479
42	63					18 904	18 904	18 904	18 904
43	64					19 336	19 336	19 336	19 336
44	66					19 778	19 778	19 778	19 778
45	68			611	611	20 228	19 618	20 228	19 618
46	69					20 065	20 065	20 065	20 065
47	71					20 521	20 521	20 521	20 521
48	73					20 987	20 987	20 987	20 987
49	74					21 461	21 461	21 461	21 461
50	76			920	920	21 946	21 026	21 946	21 026
51	78					21 501	21 501	21 501	21 501
52	80					21 987	21 987	21 987	21 987
53	81					22 482	22 482	22 482	22 482
54	83					22 987	22 987	22 987	22 987
55	85			1 151	1 151	23 502	22 351	23 502	22 351
56	87					22 854	22 854	22 854	22 854
57	88					23 367	23 367	23 367	23 367
58	90					23 890	23 890	23 890	23 890
59	92					24 423	24 423	24 423	24 423
60	94			1 353	1 353	24 968	23 615	24 968	23 615
61	95					24 143	24 143	24 143	24 143
62	97					24 681	24 681	24 681	24 681
63	99					25 231	25 231	25 231	25 231
64	101					25 792	25 792	25 792	25 792
65	102			1 560	1 560	26 364	24 804	26 364	24 804
66	104					25 356	25 356	25 356	25 356

67	106					25 919	25 919	25 919	25 919
68	108					26 494	26 494	26 494	26 494
69	109					27 080	27 080	27 080	27 080
70	111			1 688	1 688	27 678	25 990	27 678	25 990
71	113					26 566	26 566	26 566	26 566
72	115					27 154	27 154	27 154	27 154
73	116					27 754	27 754	27 754	27 754
74	118					28 365	28 365	28 365	28 365
75	120			1 742	1 742	28 989	27 247	28 989	27 247
76	121					27 849	27 849	27 849	27 849
77	123					28 463	28 463	28 463	28 463
78	125					29 089	29 089	29 089	29 089
79	126					29 727	29 727	29 727	29 727
80	128			1 900	1 900	30 379	28 479	30 379	28 479
81	130					29 105	29 105	29 105	29 105
82	132					29 744	29 744	29 744	29 744
83	133					30 396	30 396	30 396	30 396
84	135					31 061	31 061	31 061	31 061
85	137			34 240	34 240	31 740		31 740	



13 Annexe 6 : Table de valeurs avant sinistre en usage courant au service des calamités

Espèce: **EPICEA** Classe **3** Sylvicul **C** Année: **2010-Printemps**

Age	Circonférence	Volume / ha	Prix de revient (€ / ha)							Prix de revient (€ / m ³)						
			-30%	-20%	-10%	0%	10%	20%	30%	-30%	-20%	-10%	0%	10%	20%	30%
15	15	0	8 483	8 752	8 998	9 224	9 434	9 631	9 816							
20	24	0	9 364	9 758	10 121	10 458	10 773	11 070	11 350							
25	33	226	10 316	10 855	11 355	11 822	12 262	12 679	13 075	46	48	50	52	54	56	58
30	42	266	13 022	13 730	14 392	15 015	15 606	16 169	16 706	49	52	54	56	59	61	63
35	51	306	14 186	15 087	15 936	16 739	17 505	18 237	18 941	46	49	52	55	57	60	62
40	59	342	15 321	16 426	17 472	18 468	19 421	20 336	21 218	45	48	51	54	57	59	62
45	68	375	16 445	17 766	19 024	20 228	21 385	22 502	23 581	44	47	51	54	57	60	63
50	76	404	17 503	19 047	20 525	21 946	23 318	24 647	25 937	43	47	51	54	58	61	64
55	85	430	18 412	20 172	21 866	23 502	25 089	26 631	28 134	43	47	51	55	58	62	65
60	94	452	19 220	21 197	23 110	24 968	26 776	28 541	30 267	43	47	51	55	59	63	67
65	102	473	19 939	22 137	24 276	26 364	28 405	30 406	32 370	42	47	51	56	60	64	68
70	111	490	20 560	22 981	25 352	27 678	29 965	32 215	34 433	42	47	52	56	61	66	70
75	120	504	21 133	23 789	26 406	28 989	31 542	34 067	36 566	42	47	52	58	63	68	73
80	128	518	21 712	24 622	27 510	30 379	33 230	36 065	38 885	42	48	53	59	64	70	75
85	137	529	22 218	25 392	28 566	31 740	34 914	38 088	41 262	42	48	54	60	66	72	78

14 Annexe 7 : Formulaire E

Demande d'intervention financière en cas de calamité publique

Réservé à l'administration	Dénomination de la calamité publique :
	Numéro du dossier :

Formulaire particulier E

Terrains affectés à des fins professionnelles et peuplements forestiers

1. Renseignements généraux

a) Nom du (des) propriétaire(s) des biens à la date de la calamité :

.....

Joignez une attestation du Bureau de l'enregistrement établissant que vous étiez, à la date de la calamité, propriétaire (ou emphytéote ou titulaire d'un droit de superficie).

b) Expert

Avez-vous fait appel à votre propre expert pour constater les dommages ?

Oui ; nom de l'expert :

adresse de l'expert :

Joignez le rapport et la note d'honoraires.

Non

c) Assurances

• Joignez une copie de la police d'assurance, même si votre compagnie d'assurances ne vous indemnise pas.

• Recevez-vous une indemnité de votre assureur ?

Oui ; demandez à votre assureur une attestation détaillée d'intervention et joignez-la

Non ; demandez à votre assureur une attestation de non-intervention et joignez-la.

2. Dommages

a) Situation du bien sinistré.

Indiquez clairement la situation des parcelles sinistrées sur le plan cadastral à annexer et aussi, en cas de peuplements forestiers, sur une carte de l'Institut géographique national.

b) Description et estimation des dommages

Donnez sur une feuille séparée une description et une estimation détaillées des dommages (à compléter uniquement si vous n'avez pas fait appel à votre propre expert).

Montant total de ces dommages :

Date :

Signature(s) :

ATTENTION !

Seuls les dégâts mentionnés dans votre demande pourront faire l'objet d'une indemnisation ; signalez donc TOUS LES DÉGÂTS QUE VOUS AVEZ CONSTATÉS. N'oubliez pas de fournir TOUTES LES PREUVES NÉCESSAIRES ; des photos sont fortement recommandées.

Le présent formulaire ainsi que toutes ses annexes doivent être transmis en deux exemplaires

15 Annexe 8 : procès-verbal d'expertise

PROVINCE DE SERVICE DES CALAMITES	Adresse du sinistré Nom: _____ Rue: _____ Code postal: _____ Commune: _____ Téléphone: _____ Numéro Calis du sinistré: _____
--------------------------------------	---

RECAPITULATION DES DOMMAGES.

Contrôlée par

expert dirigeant, commis à cet effet par le Gouverneur de la Province de

Types de dommages	Montants demandés	Estimation du dommage net	Intervention assurances	Intervention pouvoirs publics et tiers	Mesures conservatoires provisoires	Honoraires demandés par l'expert du sinistré *	Montant servant de base au calcul du remplacement
A1 Immobilier							
A2 Caravanes							
B1 Mobilier							
B2 Véhicules							
C Professionnel							
D Agricole							
E1 Forestier							
E2 Immobilier non bâti							
TOTAL €							

* Uniquement à mentionner lorsque le rapport a été dressé dans les règles de l'art.

Fait à : le

L'expert Dirigeant,

RAPPORT D'EXPERTISE - SERVICE DES CALAMITES CALAMITES 2009	
Province	
Numéro de sinistré:	
Date de visite :	
Date du rapport :	
SINIISTRE	LOCALISATION DU SINIISTRE
Nom:	
Adresse:	
Tél. :	
MONTANT NET DU SINIISTRE	
Montant net total	:
Montants détaillés:	
Dommmages A1: biens immobiliers	:
Dommmages A2: Caravanes	:
Dommmages B1: biens mobiliers privés	:
Dommmages B2: voiture privée	:
Dommmages C: Biens d'exploitation	:
Dommmages D: Agriculture	:
Dommmages E: Terrains et Forêts	:
AUGMENTATIONS & DIMINUTIONS	
Augmentations:	
Mesures conservatoires	:
Honoraires d'experts	:
Diminution:	
Interventions Pouvoirs Publics	:
Intervention des Assurances	:
REMARQUES SPECIFIQUES	
Fait à :	Le
L'expert,	

Numéro Calis du sinistré: [REDACTED]

PROCES VERBAL D'EXPERTISE (PAR LIEU SINISTRE)

Dressé à le [REDACTED] par l'expert [REDACTED]
 commis à cet effet par le Gouverneur de Province de: [REDACTED]
 à la suite d'une visite sur place le: [REDACTED]
 en présence de: **Du sinistré**

Par exemple constats de la police, des pompiers, d'huissiers

Constats officiels (à joindre au dossier)

Oui

Photographies au moment du sinistre (à joindre au dossier)

Non

1° Localisation du sinistre: [REDACTED]

2° Le sinistré récupère-t-il la TVA? Si oui, n° de TVA [REDACTED]
 Bureau de la TVA [REDACTED]

3° Description sommaire du sinistre et commentaires éventuels (hauteur d'eau en cas d'inondation)

Nature :
Niveau atteint par l'eau
 Rez de chaussée :
 Caves :
 Alentours immédiats :-

4° Etat d'entretien des biens : [REDACTED]

5° Postes non acceptés et justifications - Remarques éventuelles.

[REDACTED]

Numéro Calis du sinistré: [REDACTED]

PROCES-VERBAL DE REMPLOI

Vu l'article 12 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et en application des dispositions de l'A.R. du 29 mars 1977 relatif au emploi, le(a) soussigné(e), délégué(e) par le Gouverneur de la Province de Liège en tant qu'expert a constaté que les travaux et fournitures ci-dessous ont été effectués en réparation du dommage ou afin de reconstituer les biens sinistrés.

Ce constat a eu lieu le

ADMISSION DU REMPLOI

Les travaux exécutés par l'intéressé et/ou par des tiers et les fournitures acquises ne modifient ni la nature, ni la destination des biens sinistrés et peuvent être considérés comme travaux de emploi, à concurrence des montants repris au tableau ci-après :

Remploi par catégorie	Détermination de la valeur	Remarques éventuelles
A1 : Immobilier		
A2 : Caravanes		
B1 : Mobilier		
B2 : Véhicules		
C : Professionnel		
D : Agricole		
E1 : Forestier		
E2 : Immobilier non bâti		
TOTAL		

N.B.: factures à joindre en annexe.

NON ADMIS PAR L'EXPERT

Les travaux et achats suivants n'ont pu être acceptés en totalité ou en partie en application de la loi du 12 juillet 1976 pour les motifs invoqués ci-après :

Travaux et achats	Détermination de la valeur	Raison du rejet

Remarques éventuelles sur des postes admis en indemnisation mais pour lesquels le emploi n'est pas acquis.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, le
 Fait à
 L'expert

16 Annexe 9 : Arrêté royal du 24 février 1977 fixant le barème de l'intervention financière de l'Etat dans les honoraires et frais des experts auxquels les sinistrés ont eu recours pour la constatation et l'évaluation des dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, notamment les articles 10, § 1^{er}, 4^o, b, et 53;

Vu l'arrêté royal du 20 août 1976 relatif aux modalités d'estimation des dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles [calamités publiques];

Vu l'arrêté royal du 20 août 1976 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux biens meubles d'usage courant ou familial par des calamités naturelles [calamités publiques];

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics.

Article 1. La majoration d'indemnité visée à l'article 10, § 1^{er}, 4^o, b, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, n'est accordée que pour les dommages qui font l'objet d'un rapport d'expertise établi, conformément aux règles de l'art, par une personne satisfaisant aux conditions fixées à l'article 53 de la même loi et introduit, à l'appui de la demande d'intervention, avant la date de la notification par le gouverneur de province ou son délégué de la décision motivée visée à l'article 19, § 2.

Art. 2. § 1. La majoration d'indemnité visée à l'article 1^{er} est censée couvrir tous les frais quelconques portés en compte par les experts; elle est limitée au montant qui résulte de l'application du barème fixé au § 2 du présent article et des dispositions de l'article 3 ci-après.

§ 2. Pour les catégories de biens sinistrés définies sous I à V ci-après, le barème est établi comme suit :

I. Biens immobiliers bâtis.

1. Dommages évalués sur la base d'un devis-métré détaillé.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant (pourcentage ou forfait)
[jusqu'à 1 700 EUR	125 EUR
de 1 700 EUR à 2 500 EUR	7 %
de 2 500 EUR à 5 000 EUR	6 %
de 5 000 EUR à 7 500 EUR	5 %
de 7 500 EUR à 10 000 EUR	4,5 %
de 10 000 EUR à 12 500 EUR	3,5 %
de 12 500 EUR à 50 000 EUR	2,5 %
de 50 000 EUR à 125 000 EUR	2
au-delà de 125 000 EUR	1]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

2. Dommages évalués sur la base des prix au mètre cube ou au mètre carré bâti.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant
[jusqu'à 25 000 EUR	2,5 %
de 25 000 EUR à 50 000 EUR	1,8 %
de 50 000 EUR à 75 000 EUR	1,2 %
au-delà de 75 000 EUR	1 %]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

II. Equipement d'exploitation et mobilier professionnel, ainsi que locaux mobiles servant d'habitation.

1. Destructures partielles :

Le barème visé au I, 1, ci-avant.

2. Destructures totales :

Le barème visé au I, 2, ci-avant.

III. Tous dommages mobiliers relevant de l'agriculture, ainsi que les dommages afférents aux améliorations foncières.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant (pourcentage ou forfait)
[jusqu'à 1 250 EUR	125 EUR
de 1 250 EUR à 6 250 EUR	2,5 %
de 6 250 EUR à 12 500 EUR	2 %
de 12 500 EUR à 50 000 EUR	1,75%
de 50 000 EUR à 87 500 EUR	1,50%
de 87 500 EUR à 125 000 EUR	1,25%
au-delà de 125 000 EUR	1 %]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

IV. Dommages aux biens immobiliers non bâtis et aux peuplements forestiers.

Tranches du montant des dommages	Barème correspondant
[Jusqu'à 6 250 EUR	3 %
avec minimum forfaitaire de 125 EUR	
de 6 250 EUR à 12 500 EUR	2,5 %
de 12 500 EUR à 25 000 EUR	2 %
au-delà de 25 000 EUR	1 %]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

V. Dommages aux marchandises, stocks, matières premières, provisions et produits d'entretien, ainsi qu'aux biens meubles d'usage courant ou familial, repris à l'arrêté royal du 20 août 1976.

Barème établi en fonction de l'ampleur du rapport d'expertise, suivant le tarif ci -après :

Tranches	Montant
de 40 lignes dactylographiées	par tranche
Chacune des 5 premières	[8 EUR]
de la 6 ^e a la 10 ^e	[6 EUR]
de la 11 ^e a la 20 ^e	[4 EUR]
au-delà de la 20 ^e	[2 EUR]

ainsi modifié par A.R. du 20 juillet 2000, art. 40. (vig. 1^{er} janvier 2002) (M.B. 30.08.2000)

Une fraction de tranche n'est comptée pour une tranche complète que si elle dépasse 20 lignes.

Art. 3. § 1. Pour l'application des tarifs fixés à l'article 2, § 2, il y a lieu d'entendre par "montant des dommages " le montant total, en valeur à la date du fait dommageable, des dommages retenus comme base d'indemnisation pour l'ensemble des biens de la catégorie correspondante qui figurent

au rapport d'expertise introduit par le sinistré, sans tenir compte des déductions opérées, le cas échéant, pour la dépréciation du chef de vétusté ou de toute autre cause de moins-value, ainsi que du chef des éléments réutilisables ou de la valeur des matériaux ou éléments de récupération.

§ 2. Lorsque la demande d'intervention concerne des ensembles de biens différemment localisés, les dispositions du § 1^{er} sont applicables séparément à chacun de ces ensembles de biens, à la condition qu'ils aient fait l'objet de rapports d'expertise distincts.

§ 3. Le tarif fixé en fonction de l'ampleur du rapport d'expertise, conformément à l'article 2, § 2, V, s'applique séparément par expert intervenant.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. **Art. 5.** Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.